

IDENTIFICATION DU PROFESSIONNEL DE SANTÉ

N° ORDINAL N°ADELI

M Mme

Nom de famille

Prénoms

Nom d'usage

Prénom usuel

PROFESSION

Infirmier Orthophoniste

Orthoptiste

LANGUES PARLÉES PAR ORDRE DE PRÉFÉRENCE

COORDONNÉES DE CORRESPONDANCE

Adresse

Complément d'adresse

Boîte postale /Lieu-dit

Code postal Commune

Pays

Adresse courriel

Téléphone (s)

Je certifie exactes les informations mentionnées dans le présent formulaire. (Il est rappelé que les fraudes et tentatives de fraude sont passibles de sanctions pénales et peuvent conduire à la suspension de l'instruction ou au retrait des droits dont le bénéfice est demandé). J'accepte par la signature des présentes conditions particulières l'ensemble des conditions fixées par le contrat de commande des produits de certification (cf. Art. 2 des conditions générales).

Date et signature du Professionnel de Santé

j j m m a a a a

Date et cachet de l'autorité d'enregistrement¹

j j m m a a a a

ASIP Santé - Service Relations Clients - 2 avenue du Président Pierre Angot - Technopole Hélio parc - 64053 PAU CEDEX 9
monserviceclient.cartes.remplacant@asipsante.fr

¹ Les autorités d'enregistrement compétentes sont les suivantes :
- L'ordre pour les infirmiers ;
- L'ARS pour les orthophonistes, les orthoptistes ;

Ce document décrit les conditions générales d'utilisation des produits de certification émis par l'ASIP Santé. Les produits de certification sont [les cartes de la famille CPS \(CPS, CPF, CDE, CPE, CDA et CPA\) dans lesquelles sont confinés des certificats](#) d'une part et [les certificats logiciels listés dans les « Politiques de Certification de l'ASIP Santé »](#) d'autre part.

Les conditions d'usage de ces certificats et leurs garanties figurent de façon détaillée dans les documents « Politiques de Certification de l'ASIP Santé » sur le site <http://esante.gouv.fr/services/espace-cps/les-certificats-cps>.

Pour plus de détails sur les procédures relatives à la commande et à l'utilisation de votre produit de certification, vous pouvez consulter le site internet de l'ASIP Santé : <http://esante.gouv.fr/services/espace-cps>.

1. Vous êtes porteur d'une carte de la famille CPS

1.1.1 Qu'est-ce qu'une carte CPS ?

Une carte de la famille CPS est une [carte d'identité professionnelle électronique](#). Elle constitue le maillon final d'une chaîne de confiance qui permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. Elle est protégée par un code confidentiel propre à son porteur.

1.1.5 De quel type est votre carte ?

On distingue différents types de cartes suivant la profession exercée, le niveau de responsabilité du porteur et l'usage de la carte :

- **Vous êtes professionnel de santé :** votre carte est une CPS² ou une CPF si vous êtes en formation.
- **Vous n'êtes pas professionnel de santé mais vous exercez ou intervenez au sein d'une structure de soins (prenant en charge des patients) :**
 - si vous êtes le représentant légal votre carte est une CDE ;
 - si vous êtes un employé de cette structure ou un intervenant extérieur agissant dans le cadre d'un contrat avec la structure, votre carte est une « CPE établissement » :

Les cartes CPE peuvent être soit nominatives, soit indirectement nominatives. Dans ce dernier cas, elles sont appelées **CPE de service**. Les CPE doivent être utilisées dans le respect des règles et des politiques de sécurité de la structure.

- **Vous n'êtes pas professionnel de santé mais vous êtes employé d'un professionnel de santé en exercice libéral :** votre carte est une « CPE libérale ». Les cartes CPE libérales peuvent être soit nominatives, soit indirectement nominatives. Dans ce dernier cas, elles sont appelées CPE Employé.

- **Vous n'êtes pas professionnel de santé mais vous êtes employé d'une structure ne prenant pas en charge des patients :**
 - votre carte est une CDA, si vous êtes représentant légal ;
 - votre carte est une CPA, si vous êtes employé.

1.2 Utilisation de votre carte de la famille CPS

1.2.1 Quelle est la durée de vie de votre carte ?

La date d'échéance est inscrite sur votre carte. La nouvelle carte est automatiquement renouvelée et vous est adressée 1 mois avant l'échéance de la carte en cours. Les codes de la nouvelle carte sont les mêmes que ceux de la carte remplacée et ne vous sont pas renvoyés. Toute modification de données contenues dans la mémoire de la carte entraîne l'émission d'une nouvelle carte. Celle-ci remplace l'ancienne qui sera alors automatiquement mise en opposition un mois après la fabrication de la nouvelle.

1.2.3 Votre carte est protégée par des codes confidentiels

Pour des raisons de sécurité, lors de l'envoi de votre première carte, les codes confidentiels (code utilisateur et code de déblocage) sont envoyés par l'ASIP Santé 24 heures ouvrées après l'envoi de la carte à son titulaire.

Vous devez prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité de la carte et des codes et ne devez ni communiquer ces codes à des tiers ni les conserver avec la carte.

1.2.4 Demande de modification de données contenues dans la carte

Une nouvelle carte vous sera adressée en cas de modification portant sur une (des) donnée(s) nécessitant le renouvellement de la carte (...). **La carte remplacée sera opposée 30 jours après l'émission de la nouvelle carte de façon à ne pas générer de rupture de service.** Les codes de la nouvelle carte sont les mêmes que ceux de la carte remplacée et ne vous sont pas renvoyés.

1.2.4.1 Si votre carte est une CPS ou une CPF :

- Vous êtes un Professionnel de Santé (PS) ou un Professionnel de Santé en Formation dont la profession est enregistrée dans le RPPS :
Toutes les démarches, y compris le changement d'adresse de correspondance, doivent être faites auprès de l'Autorité d'Enregistrement compétente (Ordre professionnel, Service de Santé des armées, ARS, etc.) et, en cas d'activité libérale, également auprès de la CPAM.
- Vous êtes un Professionnel de Santé (PS) ou un Professionnel de Santé en Formation dont la profession n'est pas enregistrée dans le RPPS :
 - **Changement de situation professionnelle :** (plus de détails sur le site internet de l'ASIP Santé : esante.gouv.fr).
 - **Changement d'adresse de correspondance :**

Vous pouvez le demander à l'ASIP Santé :

⇒ en contactant le **service clients de l'ASIP Santé** (voir le paragraphe 6 « Contacter l'ASIP Santé »).

Important : l'adresse que vous déclarez est celle qui est utilisée par l'ASIP Santé pour vous adresser la carte et les codes confidentiels.

1.2.4.2 Si votre carte n'est pas une CPS ou une CPF

Les demandes de modifications de données contenues dans la carte sont à adresser au **service clients de l'ASIP Santé** par une personne habilitée (titulaire de la carte, représentant légal ou mandataire de la structure).

Selon le cas, des pièces justificatives pourront vous être demandées.

1.3 En cas de perte, vol, dysfonctionnement de votre carte ou non réception de la carte et/ou des codes

Vous devez immédiatement en informer l'ASIP Santé, afin de la mettre en opposition : en contactant le **service clients de l'ASIP Santé** (voir le paragraphe 6 « Contacter l'ASIP Santé ») ou par formulaire de [déclaration d'incident](#)

Attention : dans le cas d'une CPE (Carte de Personnel d'Établissement), la déclaration de perte, de vol ou de dysfonctionnement doit être effectuée par une personne habilitée de la structure (responsable de la structure ou mandataire).

Une nouvelle carte vous est envoyée le lendemain ouvré de la déclaration et les codes associés 24 heures ouvrées après la carte. L'ancienne carte est mise en opposition immédiatement.

2. Vous êtes titulaire d'un certificat logiciel émis par l'ASIP Santé

2.1 Qu'est-ce qu'un certificat logiciel ?

Un certificat logiciel est un fichier informatique contenant des informations sur son propriétaire et qui sont certifiées par un tiers de confiance appelé Autorité de Certification.

Un certificat logiciel est équivalent à une carte d'identité numérique qui sera utilisé dans le monde dématérialisé. Il pourra être utilisé par exemple pour garantir l'identité d'une personne physique ou morale, pour échanger de manière sécurisée en mettant en œuvre des mécanismes de chiffrement (ou cryptage), ou pour signer électroniquement des documents.

L'ASIP Santé garantit la confiance dans les échanges et le partage de données de santé grâce à la mise en œuvre d'une Infrastructure de Gestion de Clés (l'IGC-Santé) Utilisation des certificats logiciels de l'IGC-Santé.

1.4 Utilisation des certificats logiciels de l'IGC-Santé

2.4.1 Mesures de sécurité

Le propriétaire du certificat garantit, via sa politique de sécurité, que des mesures de protection techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des clés privées associées aux certificats émis par l'ASIP Santé. Il devra notamment veiller à limiter l'accès à ces clés privées à des personnes dûment autorisées et qu'elles ne puissent pas être dupliquées ni installées dans de multiples équipements.

2.4.2 Renouvellement d'un certificat

Le certificat n'est pas renouvelé automatiquement à l'échéance car il dépend de la réception par l'ASIP Santé de la nouvelle clé publique du contractant. L'ASIP Santé prévient par courriel le demandeur de la fin de validité du certificat deux mois avant son échéance (sous réserve de coordonnées à jour).

3. Mise en opposition et révocation

3.1 Mise en opposition des cartes de la famille CPS :

La mise en opposition d'une carte de la famille CPS entraîne la révocation des certificats embarqués dans cette carte et leur inscription dans la liste des certificats révoqués.

3.2 Révocation des certificats logiciels :

Les principaux cas de révocation des certificats logiciels sont les suivants : perte ou vol, cessation d'activité, changement d'une donnée contenue dans le certificat.

Les demandes de révocation de certificats logiciels peuvent être effectuées en utilisant le service de gestion et commande des certificats (<https://pfc.eservices.esante.gouv.fr>).

L'intégralité des causes et modalités de révocation des certificats sont précisées dans les « Politiques de Certification » de l'ASIP Santé : <http://esante.gouv.fr/services/espace-cps/les-certificats-cps>.

3.3 Les conditions de mise en opposition et de révocation

Les cartes de la famille CPS peuvent être mises en opposition et les certificats peuvent être révoqués dans les cas suivants :

- sur demande du porteur au nom duquel la carte ou le certificat sont émis, du représentant légal de la structure ou à un mandataire désigné par celui-ci ;
- sur demande d'une autorité judiciaire ou de tutelle ;
- sur demande d'une Autorité d'Enregistrement compétente en charge de la validation des identités et des qualifications professionnelles ;

Les certificats embarqués dans les cartes de la famille CPS et les certificats logiciels ne peuvent être révoqués que de manière définitive.

4. Protection des données personnelles

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'effacement auprès du délégué à la protection des données (DPD) de l'ASIP Santé (cil.asipsante@sante.gouv.fr). Dans certains cas, ces droits devront être exercés directement auprès de votre Autorité d'Enregistrement. Le cas échéant, l'ASIP Santé vous redirigera vers votre Autorité d'enregistrement.

En ce qui concerne le droit d'opposition, les professionnels enregistrés dans le RPPS régi par l'arrêté du 6 février 2009 modifié, ne disposent pas de droit d'opposition à l'enregistrement et à l'accès aux données personnelles les concernant décrites aux articles 1 à 3 de l'arrêté précité, ainsi qu'à la communication au public des données recensées à l'article 5. Pour les autres professionnels, le droit d'opposition doit être assorti d'un motif légitime, qui sera apprécié par l'ASIP Santé en sa qualité de responsable de traitement.

6. Contacter l'ASIP Santé

Vous pouvez contacter le **service clients de l'ASIP Santé** sur le site esante.gouv.fr pour toute question sur les produits de certification CPS.

Avant toute déclaration d'incidents sur une carte CPS, veuillez à vous munir du code d'assistance ou des 3 premiers chiffres du code de déblocage de votre carte. Ce code à 8 chiffres figure sur le même document que celui sur lequel figure votre code porteur.

² Les professions de santé réglementées par le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale qui peuvent actuellement bénéficier d'une carte CPS (pour lesquelles les procédures sont opérationnelles) sont les suivantes : sage-femme, médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien ou masseur-kinésithérapeute, infirmier, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, opticien-lunetier, oculariste, audioprothésiste, ergothérapeute, psychomotricien, manipulateur d'électro radiologie, orthoprothésiste, podo-orthésiste, épithésiste, orthopédiste-orthésiste, technicien de laboratoire, diététicien.